

CONVENTION

entre

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, responsable de la gestion du patrimoine immobilier des services de l'Etat dans le département et Syndic de la Cité Administrative,

Le Directeur régional des Finances Publiques de la Haute-Garonne, en tant qu'**ADMINISTRATION COORDONATRICE**,

Et les **Administrations Associées** représentées par :

Le Recteur de l'Académie de Toulouse,

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles DRAC

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt DRAAF

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi DIRECCTE

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL

Le Président de l'Université Toulouse 1 Capitole,

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires,

Le Directeur Régional des Douanes DRD,

Le Directeur Départemental Des Territoires DDT,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations DDPP,

Le Directeur Interrégional des Routes du Sud Ouest DIRSO ,

Le Directeur départemental de la sécurité publique ;

d'une part,

Et l'ASSOCIATION DU RESTAURANT INTERADMINISTRATIF DE LA CITE ADMINISTRATIVE DE TOULOUSE (A.R.I.A.) représentée par son Président en exercice dénommée ci après « l'Association ».

d'autre part,

Vu la circulaire interministérielle conjointe aux Ministères de la Fonction Publique et de l'Economie et des Finances et du Budget référencée FP/4 n°1859 2B n°95-612 du 12 juin 1995

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne concède gratuitement à « l'Association », la jouissance à titre précaire et révocable de l'immeuble abritant le restaurant interadministratif – Bâtiment à usage de restaurant et de cafétéria, sis boulevard Armand Duportal à Toulouse – cadastré section AB n° 159 et comprenant :

- au rez-de-chaussée et sous-sol – Bâtiment C – locaux à usage de cuisine, restaurant et cafétéria ;
- au 1^{er} étage du bâtiment précité – locaux à usage de bureaux – pièces n^{os} 145 et 147.

Article 2

« L'Association » s'engage à utiliser l'immeuble conformément à sa destination.

Article 3

En aucun cas « l'Association », ni son concessionnaire ou mandataire éventuels, ne pourront acquérir, du fait de leur activité à l'intérieur des locaux, un droit quelconque à la propriété commerciale.

Article 4

En raison de son caractère essentiellement précaire, la présente concession revêt un caractère personnel, et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location.

Article 5

Sous réserve de l'accord conjoint des directeurs des « Administrations », « l'Association » pourra confier à un tiers l'exploitation du restaurant interadministratif de la cité administrative de Toulouse.

Article 6

Les « Administrations » mettent à la disposition de « l'Association » les installations et le matériel nécessaires au fonctionnement du restaurant.

Lors des opérations de création, d'extension et de rénovation du restaurant, l'aménagement des installations et le renouvellement du gros matériel et du matériel immobilisé (y compris les chambres froides et les monte-charge) sont à la charge des « Administrations » au prorata de la fréquentation de leurs usagers.

La participation de la Fonction Publique vient en diminution des participations demandées aux administrations concernées.

La commission de surveillance donne un avis sur toute opération d'investissement programmée.

Les dépenses de fonctionnement afférentes à ces équipements et agencements sont à la charge des « Administrations » au prorata des usagers de leur ressort.

Un inventaire détaillé de ces installations et matériels, dont copie demeurera annexée aux présentes, a été dressé contradictoirement entre un représentant de « l'Association » et un représentant du Préfet.

Ces installations et matériels appartiennent à l'Etat et sont donc inaliénables.

Article 7

Les « Administrations » assurent les obligations du propriétaire au sens des articles 605 et 606 du code civil et « l'Association » celles du locataire.

A ce titre, les « Administrations » conservent la charge de l'entretien immobilier des locaux mis à disposition, ainsi que du gros matériel ou des grosses réparations inhérentes, à l'exclusion des interventions imputables à « l'Association » ou aux personnes dont elle répond.

Les obligations du propriétaire doivent être distinguées entre celles qui ressortent directement de l'implantation du restaurant interadministratif et qui de ce fait suivent les règles de la présente convention, des obligations non individualisables traitées conformément au règlement de co-affectation de la cité administrative.

En cas de concession à une société, tout ou partie des dépenses incombant à « l'Association » peuvent être mises à la charge du concessionnaire.

La surveillance des locaux est exercée par « l'Association » qui devra avertir le Président de la commission de surveillance de la nécessité de travaux, et prendre éventuellement les mesures d'urgence pour éviter tout accident ou détérioration.

Le Président de la commission de surveillance se réserve le droit de faire visiter les locaux quand bon lui semble.

« L'Association » ne pourra pas modifier ou transformer les lieux sans autorisation écrite du Préfet.

Article 8

Les « Administrations » prennent en charge l'entretien technique périodique, les grosses réparations et le renouvellement du matériel immobilisé (y compris les chambres froides et les monte-charge) et du gros matériel de cuisine.

Les opérations d'entretien technique périodique seront suivies par l'ARIA pour le compte des « Administrations ».

Les factures seront établies au nom de l'ARIA qui, au même titre que les fluides en demandera le remboursement aux administrations.

La commission de surveillance donne un avis sur toute opération d'investissement.

L'entretien courant et les réparations ou modifications qui s'y rattachent demeurent à la charge de « l'Association » ; elles constituent les obligations du locataire.

En outre, « l'Association » est responsable du matériel léger et fongible dont elle assure le remplacement et le renouvellement. La distinction entre gros matériel et matériel léger et fongible figure expressément dans la liste type du matériel jointe.

Les dépenses de mobilier et agencements sont à la charge des « Administrations » en premier établissement, transfert ou grosse rénovation dans la limite des besoins constatés pour faire face à une fréquentation donnée conformément aux normes de la profession du point de vue quantitatif.

La prise en charge s'effectue en référence aux présélections et aux tarifs de l'U.G.A.P. Le renouvellement pourra s'effectuer au titre du fonctionnement sous la forme de dotations aux provisions.

Les dépenses de matériel informatique sont à la charge des « Administrations » en premier établissement dans la limite des besoins vérifiés et constatés. Le renouvellement sera assuré dans les mêmes conditions que le mobilier.

Les équipements n'entrant pas dans le cadre de ces dispositions sont à la charge de « l'Association ».

Article 9

L'association s'engage à maintenir les locaux mis à sa disposition, ainsi que les installations et matériels les garnissant, dans un état parfait de propreté.

La surveillance des installations et du matériel est exercée par « l'Association » qui devra avertir en temps utile le Président de la commission de surveillance lorsque l'intervention des « Administrations » sera nécessaire (renouvellement du gros matériel en particulier), et prendre éventuellement les mesures urgentes pour éviter tout accident ou détérioration.

La commission de surveillance se réserve la possibilité de faire visiter le matériel et les installations à tout moment ; elle pourra également faire procéder au récolement du matériel sur la base des inventaires susvisés.

Article 10

« L'Association » s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant, de manière suffisante, la responsabilité qu'elle peut encourir du fait de l'occupation des locaux et de l'utilisation des installations et du matériel mis à sa disposition.

« L'Association » s'engage à payer régulièrement les primes correspondant à ces garanties et à justifier de la régularité de sa situation en adressant chaque année à l'administration coordonnatrice les polices ou des quittances correspondantes.

Article 11

Les « Administrations » prennent conjointement à leur charge les factures relatives aux fluides, qui font l'objet si possible d'une comptabilité séparée entre celle de l'immeuble et celle du restaurant interadministratif.

Le montant de ces prestations sera individualisé par le gestionnaire de l'immeuble sur la base de comptages lorsque la mesure des consommations de l'association se fait par des compteurs spécifiques ou à l'aide de clés de répartition. A ce titre figurent notamment les dépenses d'eau froide et d'eau chaude, d'électricité, de chauffage de ramassage des ordures et location de containers ainsi que la prise en charge de l'abonnement téléphonique (les communications restent à la charge de « l'Association »).

Lorsque le restaurant interadministratif ne dispose pas d'abonnements particuliers distincts de ceux de la cité administrative, « l'Association » est assimilée à un affectataire pour la part des charges qui lui incombent dès lors que sa part est prise en compte au budget prévisionnel de la cité.

Techniquement, les factures relatives à ces postes de dépenses sont réglées par le Service gestionnaire de la Cité, lequel se fera rembourser par « l'Association ». Les « Administrations » avancent les fonds au vu du budget prévisionnel et régularisent en fin d'année comptable au vu des factures.

Les Administrations prennent également à leur charge sur présentation des justificatifs, les dépenses correspondant au règlement des honoraires d'expert comptable, des primes d'assurance et des impôts et taxes.

Les « Administrations » peuvent mettre conjointement à la disposition de « l'Association » les aides complémentaires sous forme de subvention exceptionnelle ou participation aux frais de personnel.

D'une manière générale, le montant des apports de chaque administration devra être évalué afin de respecter le principe de l'égalité des tarifs entre les fonctionnaires des différentes administrations.

Les participations que les « Administrations » supportent en application de la présente convention sont réparties entre elles en fonction du nombre respectif de rationnaires constatés, de telle façon que la quote-part de chacune d'elles, ramenée à chaque usager, soit équivalente.

Article 12

Chacune des « Administrations » parties à la convention verse à « l'Association » conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (*circulaire conjointe des*

Ministères de la Fonction Publique et de l'Economie des Finances et de l'Industrie du 15 juin 1998 - FP/4 n°1931 et 2B - n°256 article 3.1), la subvention de participation au prix des repas servis dans les restaurants des administrations de l'Etat, au vu des états, certifiés par « l'Association », récapitulant, le nombre de repas servis aux agents concernés, adhérents de « l'Association » et relevant des « Administrations ».

Sa valeur est assujettie aux évolutions tarifaires déterminées annuellement par la Fonction Publique, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant à la présente convention; de même toute modification de l'indice de référence sera applicable de plein droit.

Article 13

"L'Association" tient une comptabilité analytique des recettes et des dépenses distincte pour le restaurant, la cafétéria et toutes autres activités expressément autorisées par les "Administrations". Les comptes de « l'Association » sont présentés selon les règles et principes du Plan comptable général en vigueur. « L'Association » doit, le cas échéant, se faire assister d'un comptable professionnel.

Conformément aux articles L612-1 à L 612-4 du code de commerce, « l'Association » est tenue de désigner un commissaire aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

« L'Association » adresse à l'administration coordonnatrice :

- chaque trimestre les comptes analytiques,
- chaque année, avant le 30 avril, le compte de résultats et le bilan de l'année précédente,
- chaque année, avant le 15 décembre, le budget prévisionnel de l'année suivante voté par le Conseil d'administration.

L'administration coordonnatrice doit informer les « Administrations » et leur communiquer tous les documents comptables (*comptes de résultats et bilans, budget prévisionnel, statistiques de fréquentation*)

Article 14

La commission de surveillance adresse chaque trimestre au Préfet un rapport sur le fonctionnement des activités de "l'Association", comportant notamment, un état simplifié de la situation comptable complété, par un tableau de bord permettant d'analyser ses activités, l'évolution des charges et des produits ainsi que le coût des prestations.

La commission de surveillance participe à la préparation et à l'exécution du budget prévisionnel. Elle en suit l'exécution.

L'administration coordonnatrice informe les « Administrations » en leur communiquant tous documents utilisables pour justifier les dépenses (bilans financiers, budgets prévisionnels, répartition des usagers).

Article 15

Toute proposition de modification de la présente convention, émanant de l'une ou l'autre des parties, ne pourra intervenir que par un nouvel accord écrit conclu entre les parties au présent contrat.

La demande de résiliation de la présente convention, émanant de l'une ou l'autre des parties, est soumise à un préavis minimum obligatoire de trois mois, formalisé par lettre recommandée avec avis de réception.

Sur proposition de l'administration coordonnatrice, la commission de surveillance peut décider la suspension ou la résiliation de la présente convention, sans indemnisation, en cas de carence manifeste de "l'Association », après mise en demeure restée sans effet.

Le président de la commission de surveillance prend le cas échéant toutes dispositions pour assurer la continuité du restaurant, conformément aux dispositions prévues par les statuts.

Lorsque le président de la commission de surveillance est conduit à prendre des mesures dérogatoires pour assurer la continuité du restaurant, il doit préalablement consulter le préfet sur la nature et l'opportunité des mesures envisagées.

Article 16

La présente convention annule et remplace la convention de 2002
Elle prend effet à compter :

- de la date de signature par la dernière des "Administrations" signataires,

Elle est valable jusqu'au 31/12/2013 renouvelable par tacite reconduction par périodes d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions prévues à l'article 15.

Article 17

La présente convention dispensée de droit de timbre et d'enregistrement sera déposée aux archives de la Préfecture de Toulouse.

dont acte

Fait en 2 exemplaires "originaux",

à TOULOUSE, le 26 octobre 2012

Signature des parties.

Le Préfet de la Région Midi
Pyrénées, Préfet de la Haute
Garonne

Le Directeur Régional des Finances
Publiques (DRFIP),

Le Directeur Régional des Affaires
Culturelles (DRAC)

Henri-Michel COMET

Le Directeur Régional de
l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
(DRAAF)

Le Directeur Régional
des Entreprises de la
Concurrence de la
Consommation du Travail et
de l'Emploi (DIRECCTE)

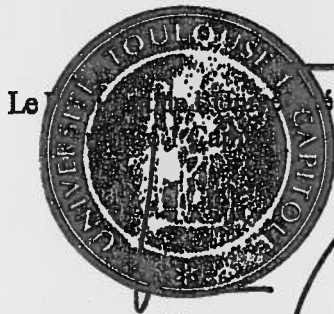
Le Directeur Régional
de l'Environnement de
l'Aménagement et du
Logement (DREAL)

Le Recteur de l'Académie
de Toulouse

P/Le DIRECCTE Midi-Pyrénées,
Le Secrétaire Général

André CROCHERIE

Marie DUFAY



Le Directeur Interrégional
des Services Penitentiaires

Le Directeur Régional des
Douanes (DRD)

Le Directeur Départemental
des Territoires (DDT),

Georges VIN

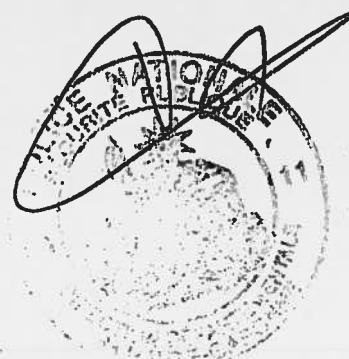
Philippe KAHN

Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations (DDPP)

Le Directeur Départemental de la
Sécurité Publique

Le Directeur Interrégional des
Routes du Sud Ouest (DIRSO)

Philippe Riou



LE COMANDANT EN CHEF
DIRECTION DES SERVICES CENTRAUX DE LA GENDARMERIE
DE LA HAUTE-GARONNE
RUCHE DE LA GENDARMERIE

Le directeur Interdépartemental
des routes Sud-Ouest

André HORTH

ASSOCIATION RESTAURANT
CITE ADMINISTRATIVE
Bid A. Duportal
31074 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 58 54 98
Fax : 05 61 58 59 85
N° SIREN : 321 321 795

Serge Lodaïs